

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 651-2000, 1^{er} juin 2000

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire — Régime pédagogique

CONCERNANT le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, et qu'un avis a été présenté au ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

CHAPITRE I NATURE ET OBJECTIFS DES SERVICES ÉDUCATIFS

1. Les services éducatifs offerts aux élèves comprennent des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire et secondaire, des services complémentaires et des services particuliers.

SECTION I SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET SERVICES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

2. Les services d'éducation préscolaire ont pour but de favoriser le développement intégral de l'élève par l'acquisition d'attitudes et de compétences qui faciliteront la réussite de ses parcours scolaire et personnel et de lui permettre de s'intégrer graduellement dans la société.

Les services d'enseignement primaire ont pour but de permettre le développement intégral de l'élève et son insertion dans la société par des apprentissages fondamentaux qui contribueront au développement progressif de son autonomie et qui lui permettront d'accéder aux savoirs proposés à l'enseignement secondaire.

Les services d'enseignement secondaire ont pour but de poursuivre le développement intégral de l'élève, de favoriser son insertion sociale et de faciliter son orientation personnelle et professionnelle. Ils complètent et consolident la formation de base de l'élève en vue d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou une autre qualification et, le cas échéant, de poursuivre des études supérieures.

SECTION II SERVICES COMPLÉMENTAIRES

3. Les services complémentaires ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages.

4. Les services complémentaires devant faire l'objet d'un programme en vertu du premier alinéa de l'article 224 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) sont des services:

1^o de soutien qui visent à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage;

2^o de vie scolaire qui visent à contribuer au développement de l'autonomie de l'élève, de son sens des responsabilités ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école et à la société;

3^o d'aide à l'élève qui visent à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre;

4^o de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être;

5^o d'animation pastorale catholique ou d'animation religieuse protestante qui vise à ce que l'élève poursuive son cheminement moral et spirituel.

5. Doivent faire partie des services complémentaires visés à l'article 4 des services:

1^o de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;

2^o d'éducation aux droits et aux responsabilités;

3^o d'animation, sur les plans sportif, culturel et social;

4^o de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;

5^o d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;

6^o de psychologie;

7^o de psychoéducation;

8^o d'éducation spécialisée;

9^o d'orthopédagogie;

10^o d'orthophonie;

11^o de santé et de services sociaux.

SECTION III SERVICES PARTICULIERS

6. Les services particuliers ont pour but de procurer une aide à l'élève qui, pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

7. Des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française s'adressent à des élèves dont la langue maternelle n'est pas le français et qui, pour la première fois, reçoivent des services éducatifs en français et dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement l'enseignement. Ces élèves peuvent bénéficier de ces services de soutien à l'apprentissage de la langue française plus d'une année scolaire.

Ces services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française visent à faciliter l'intégration de ces élèves dans une classe ordinaire où les services d'enseignement sont dispensés en français.

8. Les services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier s'adressent à l'élève qui est dans l'impossibilité de fréquenter l'école parce qu'il doit recevoir des soins spécialisés de santé ou des services sociaux.

Ces services ont pour but de permettre à l'élève de poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études, malgré son absence de l'école.

CHAPITRE II CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS

SECTION I ADMISSION ET FRÉQUENTATION SCOLAIRE

9. L'admission de toute personne pour la première fois à des services éducatifs dispensés par une commission scolaire doit faire l'objet d'une demande présentée à la commission scolaire de qui elle relève.

Cette demande d'admission doit comprendre les renseignements suivants:

1^o le nom de la personne;

2^o l'adresse de sa résidence;

3^o les noms de ses parents, sauf si elle est majeure;

4^o la religion de la personne, si celle-ci se déclare catholique ou protestante, aux fins de l'application des articles 6, 226 et 262 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

10. La demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent que le ministère de l'Éducation lui a attribué, tel un bulletin scolaire.

Celle d'une personne qui ne peut fournir un tel document, notamment parce qu'elle fréquentera, pour la première fois, un établissement d'enseignement au Québec, doit être accompagnée d'un certificat de naissance portant notamment, sauf si elle est majeure, des mentions relatives aux noms de ses parents ou d'une copie de son acte de naissance délivré par le directeur de l'état civil.

Si, pour une des raisons mentionnées aux articles 130 et 139 du Code civil du Québec, une copie de l'acte de naissance ou un certificat de naissance de cette personne ne peut être fourni, la demande d'admission doit être accompagnée d'une déclaration écrite sous serment faite par l'un de ses parents, ou par la personne elle-même si elle est majeure, et qui atteste de sa date et de son lieu de naissance.

11. La commission scolaire informe les parents ou la personne elle-même, si elle est majeure, de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission.

La commission scolaire qui admet un élève qui fréquentait un établissement d'enseignement d'une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé doit faire parvenir à cette commission scolaire ou à cet établissement d'enseignement privé une attestation de l'admission.

12. L'élève qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève vivant en milieu économiquement faible, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire; le ministre établit la liste des commissions scolaires qui peuvent admettre ces élèves vivant en milieu économiquement faible et précise les conditions d'admission de ceux-ci.

L'élève handicapé, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours doit être admis à l'enseignement primaire.

13. Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

14. La personne qui excède l'âge maximal prévu au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique peut, aux conditions déterminées par le ministre, être admise aux services éducatifs d'une commission scolaire si, l'année scolaire précédente, elle était inscrite soit dans une école ou un centre de formation professionnelle établi par une commission scolaire, soit dans un établissement d'enseignement privé situé au Québec qui offrait l'enseignement primaire ou secondaire, soit dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement primaire ou secondaire.

SECTION II CYCLES D'ENSEIGNEMENT

15. L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun.

L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles: le premier s'étend sur 3 années scolaires; le second s'étend sur 2 années scolaires.

Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de compétences disciplinaires et transversales leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

SECTION III CALENDRIER SCOLAIRE ET TEMPS PRESCRIT

16. Le calendrier scolaire de l'élève comprend l'équivalent d'un maximum de 200 journées dont au moins 180 doivent être consacrées aux services éducatifs.

Toutefois, le calendrier scolaire de l'élève handicapé et de l'élève vivant en milieu économiquement faible, visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12, comprend l'équivalent d'un maximum de 200 demi-journées dont au moins 180 doivent être consacrées aux

services éducatifs, à moins que la commission scolaire, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, l'en ait exempté.

17. Pour l'élève de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, la semaine comprend un minimum de 23 heures 30 minutes consacrées aux services éducatifs; cet élève bénéficie d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi, en plus du temps prescrit. L'élève de l'enseignement primaire bénéficie également d'une période de détente le matin et l'après-midi, en plus du temps prescrit.

Toutefois, pour l'élève handicapé et l'élève vivant en milieu économiquement faible visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12, la semaine comprend un minimum de 11 heures 45 minutes consacrées aux services éducatifs, à moins que la commission scolaire, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, l'en ait exempté.

18. Pour l'élève de l'enseignement secondaire, la semaine comprend un minimum de 25 heures consacrées aux services éducatifs; cet élève bénéficie d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi et d'au moins 5 minutes entre chaque période d'enseignement, en plus du temps prescrit.

19. Les jours suivants sont des jours de congé pour l'élève:

- 1° les samedis et les dimanches;
- 2° le 1^{er} juillet;
- 3° le 1^{er} lundi de septembre;
- 4° le deuxième lundi d'octobre;
- 5° les 24, 25 et 26 décembre;
- 6° les 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier;
- 7° le Vendredi saint et le lundi de Pâques;
- 8° le lundi qui précède le 25 mai;
- 9° le 24 juin.

SECTION IV **RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS À** **REMETTRE AUX PARENTS DE L'ÉLÈVE**

20. Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, les documents suivants:

1° les règles générales de l'école et son calendrier des activités;

2° des renseignements sur le programme d'activités de l'éducation préscolaire ou, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, des renseignements sur les programmes d'études suivis par cet élève ainsi que la liste des manuels requis pour l'enseignement de ces programmes;

3° le nom de l'enseignant de l'élève, s'il s'agit d'un élève à l'éducation préscolaire ou, dans les autres cas, le nom de tous les enseignants de l'élève ainsi que, le cas échéant, le nom de son responsable.

SECTION V **MATÉRIEL DIDACTIQUE**

21. En outre du droit de disposer personnellement du manuel scolaire conformément à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique, l'élève de l'enseignement primaire ou secondaire doit avoir accès au matériel didactique, choisi en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève; l'élève de l'éducation préscolaire doit avoir accès au matériel didactique requis pour les programmes d'activités qui lui sont offerts.

SECTION VI **RÉPARTITION DES MATIÈRES**

22. À l'enseignement primaire, les matières suivantes sont obligatoires et le nombre d'heures par semaine est indicatif, sous réserve du pouvoir réglementaire du comité catholique et du comité protestant visé à l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60):

Premier cycle 1 ^{re} et 2 ^e années		Deuxième et troisième cycles 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années	
Matières obligatoires	Temps	Matières obligatoires	Temps
Langue d'enseignement	9 h	Langue d'enseignement	7 h
Mathématique	7 h	Mathématique	5 h
	16 h		12 h
Enseignement religieux ou enseignement moral	2 h	Enseignement religieux ou enseignement moral	2 h
Français, langue seconde		Langue seconde (français ou anglais)	
Arts:		Arts:	
2 des 4 disciplines suivantes:		2 des 4 disciplines suivantes:	
Art dramatique		Art dramatique	
Arts plastiques		Arts plastiques	
Danse		Danse	
Musique		Musique	
Éducation physique et à la santé		Éducation physique et à la santé Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté Sciences et technologie	
Temps non réparti	5,5 h	Temps non réparti	9,5 h
Total	23 h 30	Total	23 h 30

Ces matières doivent être enseignées chaque année et les objectifs des programmes de ces matières doivent être atteints à la fin de chaque cycle.

Une commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application du premier et du deuxième alinéas:

1^o l'élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère au sens de l'article 1 de l'annexe II;

2^o l'élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde au sens de l'article 2 de l'annexe II;

3^o l'élève handicapé par des troubles envahissants du développement au sens de l'article 3 de l'annexe II;

4^o l'élève handicapé par des troubles relevant de la psychopathologie au sens de l'article 4 de l'annexe II;

5^o l'élève handicapé par une déficience langagière au sens de l'article 5 de l'annexe II;

6^o l'élève à qui sont dispensés des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou l'élève à qui sont dispensés des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

23. À l'enseignement secondaire, sous réserve du pouvoir réglementaire du comité catholique et du comité protestant visé à l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, les matières obligatoires, le nombre d'unités par matière obligatoire et le nombre d'unités pour les matières à option sont les suivants:

Premier cycle						Deuxième cycle			
1 ^{re} Année		2 ^e Année		3 ^e Année		4 ^e Année		5 ^e Année	
Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités
Français, langue d'enseignement	8	Français, langue d'enseignement	8	Français, langue d'enseignement	8	Langue d'enseignement	6	Langue d'enseignement	6
Anglais, langue seconde	4	Anglais, langue seconde	4	Anglais, langue seconde	4	Langue seconde	4	Langue seconde	4
						Mathématique	4	Mathématique	4
Anglais, langue d'enseignement	6	Anglais, langue d'enseignement	6	Anglais, langue d'enseignement	6	Histoire et Éducation à la citoyenneté	4		
Français, langue seconde	6	Français, langue seconde	6	Français, langue seconde	6			Connaissance du monde contemporain	4
						Sciences et technologie	4		
Mathématique	6	Mathématique	6	Mathématique	6	Éducation physique et à la santé	2	Éducation physique et à la santé	2
Histoire et éducation à la citoyenneté	3	Histoire et éducation à la citoyenneté	3	Histoire et éducation à la citoyenneté	4	Enseignement moral et religieux ou Enseignement moral	2	Enseignement moral et religieux ou Enseignement moral	2
Géographie	3	Géographie	3	Sciences et technologie	6				
Sciences et technologie	4	Sciences et technologie	4	Éducation physique et à la santé	2				
Éducation physique et à la santé	2	Éducation physique et à la santé	2	Enseignement moral et religieux ou Enseignement moral	2				

Premier cycle					Deuxième cycle				
1 ^{re} Année		2 ^e Année		3 ^e Année		4 ^e Année		5 ^e Année	
Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités
Enseignement moral et religieux ou Enseignement moral	2	Enseignement moral et religieux ou Enseignement moral	2						
Arts: 2 des 4 disciplines suivantes: Art dramatique	2	Arts: 2 des 4 disciplines suivantes: Art dramatique	2						
Arts plastiques	2	Arts plastiques	2						
Danse	2	Danse	2						
Musique	2	Musique	2						
				Matières à option	Unités	Matières à option	Unités	Matières à option	Unités
				Arts ou Langue moderne ou Programme local	4		10		14
TOTAL	36	Total	36	Total	36	Total	36	Total	36

L'école peut utiliser le temps alloué aux matières à option à des fins de rattrapage, comme prolongation du temps alloué aux matières obligatoires ou pour la mise en place de programmes de services complémentaires. Aucune unité n'est reconnue dans ces cas. L'école peut également offrir comme matières à option des programmes d'études locaux auxquels sont attribués des unités.

Une commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application du premier alinéa:

1^o l'élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère au sens de l'article 1 de l'annexe II;

2^o l'élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde au sens de l'article 2 de l'annexe II;

3^o l'élève handicapé par des troubles envahissants du développement au sens de l'article 3 de l'annexe II;

4^o l'élève handicapé par des troubles relevant de la psychopathologie au sens de l'article 4 de l'annexe II;

5^o l'élève handicapé par une déficience langagière au sens de l'article 5 de l'annexe II;

6^o l'élève à qui sont dispensés des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou l'élève à qui sont dispensés des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier;

7^o l'élève qui peut emprunter un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle, au sens de l'annexe III.

24. L'enseignement de l'anglais, langue seconde, commence au 2^o cycle de l'enseignement primaire, sauf pour les projets d'intérêt particulier sur le plan pédagogique autorisés par le ministre.

Pour l'élève admis à recevoir l'enseignement en anglais, le français comme langue d'enseignement pour d'autres matières que le français, langue seconde, peut être utilisé, avec l'autorisation des parents.

25. L'école peut, sans autorisation du ministre, attribuer un maximum de 4 unités à un programme d'études local.

26. L'école dispense 25 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre.

27. L'élève qui démontre, par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou la commission scolaire, qu'il a atteint les objectifs d'un programme n'est pas tenu de suivre ce programme. Le temps alloué pour ce programme doit être utilisé à des fins d'apprentissage.

SECTION VII ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

28. L'évaluation des apprentissages est le processus qui consiste à recueillir, analyser et interpréter des données relatives à l'atteinte des objectifs en vue de jugements et de décisions, pédagogiques et administratifs, appropriés.

À l'enseignement secondaire, la promotion s'effectue séparément pour chaque programme, à moins de situations pédagogiques particulières ou de contraintes dues à l'organisation.

L'élève de l'enseignement secondaire ne peut s'inscrire à un programme qu'après avoir obtenu les préalables requis, à moins qu'il ne possède des apprentissages équivalents reconnus conformément à l'article 232 de la Loi sur l'instruction publique.

29. L'école transmet aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, au moins 4 bulletins scolaires par année afin de renseigner les parents ou, selon le cas, l'élève lui-même, sur le cheminement scolaire de cet élève.

Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants:

1° ses performances laissent craindre l'échec de l'année scolaire en cours ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;

2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;

3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

30. Le bulletin scolaire de l'élève doit contenir au moins les renseignements suivants:

1° l'année scolaire;

2° la classe;

3° le nom de la commission scolaire;

4° le nom de l'élève;

5° le code permanent de l'élève;

6° la date de naissance de l'élève;

7° les nom, adresse et numéro de téléphone des parents ou, si l'élève est majeur, son adresse et son numéro de téléphone;

8° le lien de parenté ou de responsabilité entre l'élève et le destinataire du bulletin;

9° le nom du directeur de l'école;

10° le nom des enseignants de l'élève;

11° les nom, adresse et numéro de téléphone de l'école;

12° le signe d'authentification de la commission scolaire ou la signature du directeur de l'école;

13° le titre de chacune des matières suivies par l'élève, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire; le code et le titre de chacun des cours suivis par l'élève, de même que le nom de l'enseignant responsable de chacun de ces cours, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement secondaire;

14° les données relatives à l'assiduité de l'élève;

15° les résultats obtenus pour chaque matière ou, s'il s'agit d'un élève de l'éducation préscolaire, l'appréciation du développement de l'élève;

16° les unités rattachées à chacun des cours suivis par l'élève durant l'année scolaire ainsi que le nombre d'unités obtenues pour les cours qui ne font pas l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement secondaire.

31. Pour être candidat à une épreuve imposée par le ministre, l'élève de l'enseignement secondaire doit avoir été légalement inscrit dans une école et y avoir suivi le programme correspondant ou avoir reçu à la maison un enseignement équivalent, à la suite d'une dispense de fréquenter une école, conformément au paragraphe 4^e du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique.

Cependant, l'élève dispensé de suivre un programme, parce qu'ayant démontré l'atteinte des objectifs de ce programme par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou la commission scolaire, peut être candidat à une épreuve imposée par le ministre.

CHAPITRE III SANCTION DES ÉTUDES

32. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de 4^e et de 5^e secondaire, dont au moins 20 unités de 5^e secondaire, et, parmi ces unités, les unités obligatoires suivantes:

1^o 6 de langue d'enseignement de 5^e secondaire;

2^o 4 de langue seconde de 5^e secondaire;

3^o 4 de mathématique de 5^e secondaire ou d'un programme de mathématique de 4^e secondaire établi par le ministre et dont les objectifs présentent un niveau de difficultés comparable;

4^o 4 de sciences et technologie de 4^e secondaire;

5^o 4 d'histoire et éducation à la citoyenneté de 4^e secondaire.

Pour l'obtention d'un tel diplôme sont notamment prises en considération les unités obtenues dans le cadre d'un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou d'un programme d'études menant à une attestation de spécialisation professionnelle.

33. Le ministre décerne conjointement avec la commission scolaire dont relève l'élève exempté de l'application de l'article 23, conformément au paragraphe 7^o du deuxième alinéa de cet article, un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle des jeunes à l'élève qui a suivi une formation générale et a réussi une formation pratique visant l'insertion sociale et professionnelle et comportant une durée de 1800 heures réparties comme suit:

Formation	An 1	An 2
	Temps	
FORMATION GÉNÉRALE		
Langue d'enseignement	100 h	50 h
Mathématique	100 h	50 h
Langue seconde	50 h	
Enseignement moral et religieux catholique, enseignement moral et religieux protestant ou enseignement moral	50 h	50 h
Préparation au marché du travail	50 h	50 h
Insertion sociale	100 h	100 h
FORMATION PRATIQUE		
Insertion professionnelle	200 h	450 h
TEMPS NON RÉPARTI	250 h	150 h
TOTAL	900 h	900 h

34. Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60 p. cent.

Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 50 p. cent, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique, de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par la commission scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme.

CHAPITRE IV QUALITÉ DE LA LANGUE

35. L'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les membres du personnel de l'école.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

36. La disposition du premier alinéa de l'article 13 relative au passage obligatoire de l'élève du primaire au secondaire, s'applique à l'élève qui débutera son enseignement primaire après le 1^{er} juillet 2000.

Le passage du primaire au secondaire de l'élève qui a débuté son enseignement primaire avant le 1^{er} juillet 2000 s'effectue normalement après 6 années d'études primaires, mais obligatoirement après 7 années d'études primaires.

37. Le présent règlement remplace le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire adoptés respectivement par les décrets numéro 73-90 et numéro 74-90 du 24 janvier 1990.

38. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

ANNEXE I

(a. 12)

ÉLÈVE HANDICAPÉ ET ÉLÈVE VIVANT EN MILIEU ÉCONOMIQUEMENT FAIBLE

1. Est un élève handicapé celui dont l'évaluation du fonctionnement global, par un personnel qualifié, révèle qu'il répond aux conditions suivantes:

1^o il est un handicapé, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);

2^o il présente des incapacités qui limitent ou empêchent sa participation aux services éducatifs;

3^o il a besoin d'un soutien pour fonctionner en milieu scolaire.

2. Est un élève vivant en milieu économiquement faible, celui qui réside dans un territoire identifié comme économiquement défavorisé, au cours de l'année scolaire 1996-1997, selon les critères suivants:

1^o la pauvreté, définie par certains indicateurs de revenu et d'instruction;

2^o le secteur, qui constitue pour les actions auprès des enfants d'âge scolaire, l'unité territoriale de base;

3^o la concentration, qui implique la présence d'un certain nombre de familles pauvres dans un secteur donné.

ANNEXE II

(a. 22 et 23)

ÉLÈVE HANDICAPÉ PAR UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE MOYENNE À SÉVÈRE, PAR UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE PROFONDE, PAR DES TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT, PAR DES TROUBLES RELEVANT DE LA PSYCHOPATHOLOGIE OU PAR UNE DÉFICIENCE LANGAGIÈRE

1. Est un élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, faite par une équipe multidisciplinaire au moyen d'examen standardisés, révèle un fonctionnement général nettement inférieur à celui de la moyenne, et qui s'accompagne de déficiences du comportement adaptatif se manifestant dès le début de la période de croissance.

En outre, l'évaluation fonctionnelle de cet élève doit révéler qu'il présente:

1^o des limites sur le plan du développement cognitif restreignant les capacités d'apprentissage de l'élève relativement à certains objectifs des programmes d'études des classes ordinaires et nécessitant une pédagogie ou un programme adapté;

2^o des capacités fonctionnelles limitées sur le plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin d'assistance pour s'organiser dans des activités nouvelles ou un besoin d'éducation à l'autonomie de base;

3^o des difficultés plus ou moins marquées dans le développement sensoriel et moteur ainsi que dans celui de la communication pouvant nécessiter une intervention adaptée dans ces domaines.

2. Est un élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, faite par une équipe multidisciplinaire au moyen d'examen standardisés, révèle un fonctionnement général nettement inférieur à celui de la moyenne, et qui s'accompagne de déficiences du comportement adaptatif se manifestant dès le début de la période de croissance.

En outre, l'évaluation fonctionnelle de cet élève doit révéler qu'il présente les caractéristiques suivantes:

1^o des limites importantes sur le plan du développement cognitif rendant impossible l'atteinte des objectifs des programmes d'études des classes ordinaires et requérant l'utilisation d'un programme adapté;

2^o des habiletés de perception, de motricité et de communication manifestement limitées, exigeant des méthodes d'évaluation et de stimulation individualisées;

3^o des capacités fonctionnelles très faibles sur le plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin constant de soutien et d'encadrement dans l'accomplissement des tâches scolaires quotidiennes.

L'évaluation fonctionnelle de cet élève peut également révéler qu'il présente des déficiences associées telles que des déficiences physiques, sensorielles, ainsi que des troubles neurologiques, psychologiques et une forte propension à contracter diverses maladies.

3. Est un élève handicapé par des troubles envahissants du développement celui dont l'évaluation du fonctionnement global, par une équipe multidisciplinaire de spécialistes, à l'aide de techniques d'observation systématiques, d'examens standardisés en conformité avec les critères diagnostiques du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV) conclut à l'un ou l'autre des diagnostics suivants:

1^o le trouble autistique, soit un ensemble de dysfonctions apparaissant dès le jeune âge se caractérisant par le développement nettement anormal ou déficient de l'interaction sociale et de la communication et, de façon marquée, par un répertoire restreint, répétitif et stéréotypé des activités, des champs d'intérêt et du comportement, et qui se manifeste par plusieurs des limites particulières suivantes:

— une incapacité à établir des relations avec ses camarades, des problèmes importants d'intégration au groupe;

— un manque d'aptitude à comprendre les concepts et les abstractions et une compréhension limitée des mots et des gestes;

— des problèmes particuliers de langage et de communication, telles l'absence de langage, l'écholalie, l'inversion des pronoms;

— des problèmes du comportement, telles l'hyperactivité, une passivité anormale, des crises, des craintes dans des situations banales ou des imprudences dans des situations dangereuses;

— du maniérisme, des gestes stéréotypés et répétitifs.

2^o Le syndrome de Rett, le trouble désintégratif de l'enfance, le syndrome d'Asperger ou le trouble envahissant du développement non spécifié.

De plus, l'évaluation du fonctionnement global de cet élève doit conclure que ce trouble est d'une gravité telle qu'il empêche l'élève d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu.

4. Est un élève handicapé par des troubles relevant de la psychopathologie celui dont l'évaluation du fonctionnement global, par une équipe multidisciplinaire de spécialistes, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examens standardisés, conclut à un diagnostic de déficience psychique se manifestant par une distorsion dans plusieurs domaines du développement, notamment dans celui du développement cognitif.

Les troubles en cause présentent plusieurs des caractéristiques suivantes: comportement désorganisé, épisodes de perturbation grave, troubles émotifs graves, confusion extrême, déformation de la réalité, délire et hallucinations.

De plus, l'évaluation du fonctionnement global de cet élève doit conclure que ces troubles du développement entraînent des difficultés marquées d'adaptation à la vie scolaire et qu'ils sont d'une gravité telle qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu.

5. Est un élève handicapé par une déficience langagière celui dont l'évaluation du fonctionnement, par une équipe multidisciplinaire, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examens appropriés, permet de diagnostiquer une dysphasie sévère, se définissant comme un trouble sévère et persistant du développement du langage limitant de façon importante les interactions verbales, la socialisation et les apprentissages scolaires.

En outre, l'évaluation fonctionnelle de cet élève doit révéler la présence de difficultés modérées à sévères sur le plan de la compréhension verbale et de difficultés très marquées sur les plans suivants: l'évolution du langage, l'expression verbale et les fonctions cognitivo-verbales.

De plus, l'évaluation du fonctionnement de cet élève doit conclure que ce trouble est persistant et sévère au point de l'empêcher d'accomplir les tâches scolaires normalement proposées aux jeunes de son âge et qu'il a besoin de services complémentaires et d'une pédagogie adaptée.

ANNEXE III

(a. 23)

ÉLÈVE QUI PEUT EMPRUNTER UN CHEMINEMENT PARTICULIER DE FORMATION VISANT L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Est un élève qui peut emprunter un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle celui qui présente les caractéristiques suivantes:

1^o il est âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence ce cheminement;

2^o sur le plan scolaire, cet élève n'a obtenu aucune unité de 2^o secondaire.

34254

Gouvernement du Québec

Décret 652-2000, 1^{er} juin 2000

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

**Formation générale des adultes
— Régime pédagogique**

CONCERNANT le Régime pédagogique de la formation générale des adultes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, et qu'un avis a été présenté au ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Régime pédagogique de la formation générale des adultes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Régime pédagogique de la formation générale des adultes

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

**CHAPITRE 1
NATURE ET OBJECTIFS DES SERVICES
ÉDUCATIFS**

1. Les services éducatifs offerts aux adultes en formation générale comprennent des services de formation, des services d'éducation populaire et des services complémentaires.

Ils ont pour objet:

1^o de permettre à l'adulte d'accroître son autonomie;

2^o de faciliter son insertion sociale et professionnelle;

3^o de favoriser son accès et son maintien sur le marché du travail;

4^o de lui permettre de contribuer au développement économique, social et culturel de son milieu;

5^o de lui permettre d'acquérir une formation sanctionnée par le ministre.

**SECTION I
SERVICES DE FORMATION**

2. Les services de formation comprennent des services d'enseignement et des services d'aide à la démarche de formation.

3. Les services d'enseignement ont pour objet d'aider l'adulte à acquérir les connaissances théoriques ou pratiques afin de lui permettre d'atteindre les objectifs de formation qu'il poursuit. Ils peuvent être offerts par divers modes de formation. Ces services comprennent:

1^o le soutien pédagogique;